

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Décret n°                                      du**  
**modifiant le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 relatif à la gestion des personnels**  
**des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

**NOR :**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du                                      ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « b) la cessation de fonctions ; » sont remplacés par les mots : « b) la cessation de fonctions, lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis ; » ;

2° Les mots : « e) le détachement ; » sont remplacés par les mots : « e) le détachement, sauf lorsque celui-ci est de plein droit ; » ;

3° Les mots : « g) la mise en disponibilité lorsque sa durée est supérieure à trois mois. » sont remplacés par les mots : « g) la mise en disponibilité, lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis ; ».

## Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU